RÈGLEMENT (CEE) N° 3645/87 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1987

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certaines stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3445/87 [3], prévoit des quotas de plie pour 1987 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII d, e, par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, ont atteint les quotas attribués pour 1987 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ces stocks à partir du 26 novembre 1987 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de plie dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII d, e, effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, sont réputées avoir épuisé les quotas attribués au Royaume-Uni pour 1987.

La pêche de la plie dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII d, e, effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 26 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.
[3] JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 7.